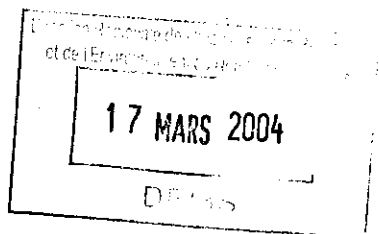


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.C.S. ASTRAZENECA
DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 août 1999, 19 mai, 22 décembre 2000, 2 janvier, 24 juillet 2002 et 19 décembre 2003 relatifs aux activités exploitées par la S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION à DUNKERQUE 224 avenue de la Dordogne ;

VU la demande présentée par la S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION relative à une modification apportée à l'activité de conditionnement de flacons pressurisés ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2002 listant les activités classées exercées par la Société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION sur son site implanté 224 avenue de la Dordogne – BP 41 – 59944 DUNKERQUE CEDEX 2, est modifié comme suit. Les modifications concernent les lignes du tableau relatives aux rubriques 1432.2 et 2920.2 de la nomenclature des installations classées.

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D - NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		1432.2.a)	A
- Fuel domestique	réelle : 35 m ³ équivalente : 7 m ³		
- Parc à cuves méthanol (pur et recyclage) et isopropanol	réelle : 590 m ³ (320 m ³ aérien + 270 m ³ enterré)		
iso octane	équivalente : 374 m ³		
solvants usés			
eaux salines			
acétone			
toluène			
acétate d'éthyle			
- Parc à fûts Aldéhyde butyrique éthanol acétate d'éthyle isopropylate de titane diethyl tartrate méthanol solution à 20-30% de méthylate de potassium dans le méthanol	réelle : 15,3 m ³ équivalente : 15,3 m ³		
- Magasin S1 chimie formiate de méthyle	réelle : 2,4 m ³ équivalente : 24 m ³		

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D - NC
- Laboratoire turbuhaler éthanol méthanol alcools usés en mélange	réelle : 38,1 m ³ équivalente : 38,1 m ³ Capacité totale équivalente : 458,4 m³		
Compression d'air Compression de fréon R22 Compression de fréon R134 Compression de fréon R407C	2 x 55 kW 7 x 110 kW 130 kW 75 kW 1 x 100 kW 1 x 190 kW 1 x 150 kW 2 x 300 kW 155 kW 2 x 249 kW 2 x 6,1 kW	2920.2.a)	A

ARTICLE 2-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

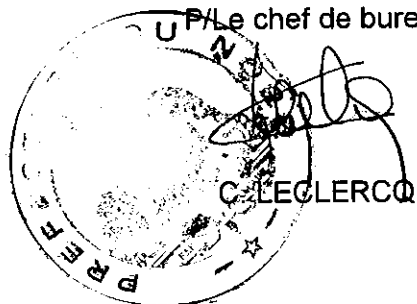
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **- 9 MARS 2004**

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX